

Arrêt

n° 165 381 du 7 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me FARY ARAM NIANG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 19 février 2016 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« A partir de l'année 2000, vous travaillez dans un restaurant à Drenas, dont vous devenez officiellement propriétaire en 2008. En décembre 2013, vous recevez une taxe de vos autorités, en l'occurrence la Tax Administration of Kosovo (ATK), en lien avec une commande de viande que vous avez passée et vous réclamant plus de 70 000 euros. Suite à cette nouvelle, vous fermez votre restaurant et vous vous trouvez dans un état de stress profond. Selon vous, un entrepreneur de votre région, [B. G.], serait derrière cette taxe injuste car celui-ci possède également un restaurant dans les environs depuis octobre 2013 et voulait vous prendre votre clientèle.

Vous invoquez également les liens que celui-ci aurait avec le parti PDK (Partia Demokratike e Kosovës - Parti Démocratique du Kosovo). Vous commencez au début de l'année 2014 à consulter régulièrement un médecin pour vos problèmes psychologiques. L'ATK (Administrata Tatimore e Kosovës) reconnaitra

ensuite que le montant de cette taxe était dû à une erreur, qui s'avèrera au final s'élever à 3 000 euros. En 2015, vous contactez une journaliste au Kosovo pour exposer votre problème. Suite à cela, votre neveu vous indique que [N. X.], que vous avez déjà vu plusieurs fois aux côtés de [B. G.], vous menace de mort si l'interview est diffusée. Vous renoncez donc à votre idée de dévoiler votre histoire. En février 2015, vous obtenez un visa de quatre mois pour l'Allemagne à des fins médicales et vous y rendez. Malgré cela, étant donné votre manque de moyens financiers, vous rentrez au Kosovo sans avoir suivi de traitement. Vous restez au Kosovo et, le 20 janvier 2016, vous décidez de venir en Belgique. Vous invoquez également le fait que, lorsque vous vous trouviez déjà en Belgique, un individu aurait demandé de vos nouvelles à votre fille. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle y éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle y court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment ses propos imprécis voire spéculatifs concernant la responsabilité de B. G. dans ses ennuis fiscaux et dans la fermeture subséquente de son restaurant, concernant une collusion entre ledit B. G., le PDK et les autorités en vue de lui nuire, et concernant le rattachement de ses problèmes fiscaux et commerciaux avec les critères d'octroi de l'asile au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle note encore, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que ses autorités nationales sont en mesure de lui fournir une protection adéquate en cas de problème avec un concurrent commercial. Elle souligne par ailleurs que la partie requérante a bénéficié, dans son pays, d'un suivi médical effectif pour traiter ses problèmes de santé. Elle constate enfin le caractère peu pertinent des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en effet, en substance, à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de problèmes rencontrés avec B. G. du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou encore de son appartenance à un certain groupe social, pour établir que ses autorités nationales ne pourraient ou ne voudraient pas lui venir en aide en cas de difficultés avec un concurrent commercial, ou encore pour démontrer que ses problèmes médicaux relèveraient des critères d'octroi de l'asile visés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM